



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0038 / 2023 portant réglementation du stationnement

RUE DE L'UNION

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement en vue de l'instauration d'une (1) voie échelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, Signalisation de prescription,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-13, R. 121-1 à R. 121-13 et R. 122-2,

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la *Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*,

VU l'arrêté permanent n° AP / 0019 / 2021, en date du 17/11/2022, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, portant réglementation du stationnement sur les voies réglementées en zone dite « bleue », sur les emplacements « arrêt-minute », sur les emplacements mutualisés « livraison/arrêt-minute », sur les emplacements « réservés aux professionnels de santé », et sur les emplacements « réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides à recharge » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 17/10/2023, de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour neutraliser le stationnement en vue de l'instauration d'une (1) voie échelle desservant la Résidence de L'union sise 9, RUE DE L'UNION 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

CONSIDÉRANT les contraintes techniques obligatoires stipulées à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la *Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*, pour permettre l'intervention des véhicules de défense contre l'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 21/11/2023, les dispositions suivantes s'appliquent **FACE AU 9, RUE DE L'UNION, 24h/24 et 7j/7 :**

- le **stationnement est STRICTEMENT interdit**, pour permettre la circulation et l'intervention des véhicules de défense contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours et à ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 21/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS